NATIONS UNIES





Programme des Nations Unies pour l'environnement

Distr. GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/35 16 juin 2011

FRANÇAIS

ORIGINAL: ANGLAIS

COMITE EXECUTIF DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL Soixante-quatrième réunion Montréal, 25 – 29 juillet 2011

PROPOSITION DE PROJET: JAMAÏQUE

Le présent document contient les observations et les recommandations du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet ci-après:

Élimination

• Plan de gestion de l'élimination de HCFC (Phase I, première tranche) PNUD/PNUE

Les documents de présession du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sont présentés sous réserve des décisions pouvant être prises par le Comité exécutif après leur publication.

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

Jamaïque

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
PGEH	PNUD (principale), PNUE

(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7	Année: 2009	18,2 (tonnes PAO)
---------------------------------------	-------------	-------------------

(III) DERNIÌ	(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DU								Année: 2010
Produits chimiques	Aérosol	Mousse	Lutte contre	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC123									
HCFC124									
HCFC141b		3,5							3,5
HCFC142b									
HCFC22					5,2				5,2

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)									
Référence 2009-2010 (estimation) :	13,5	Point de départ des réductions globales durables :	13,5						
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)									
Déjà approuvée :	0,0	Restante:	6,4						

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
PNUD	Élimination des SAO (tonnes PAO)	1,8	0,0	1,3	0,0	0,0	1,3	0,0	0,0	0,4	0,0	4,8
	Financement (\$ US)	224 407	0	180 600	0	0	180 600	0	0	60 200	0	645 807

(VI) DONNÉES	DU PRO	JET	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
	Limites de consommation du Protocole de Montréal (estimation)		n/a	13,5	13,5	13,5	12,2	12,2	12,2	12,2	12,2	8,8	n/a
Consommation (tonnes PAO)	maximale	e admissible	n/a	13,5	13,5	12,2	8,9	8,9	8,9	8,9	8,9	6,4	n/a
Coûts du projet – demande de	1 3		229 450		44 500		45 500		42 000			43,000	404,450
principe (\$ US)		Coûts d'appui	17 209		3 338		3 413		3 150			3,225	30,335
	PNUE	Coûts de projet	6 000		20 000		5 000		5 000			5,000	41,000
		Coûts d'appui	780		2 600		650		650			650	5 330
Coûts totaux du principe (\$ US)	ı projet –	demande de	235 450		64 500		50 500		47 000			48 000	445 450
Coûts d'appui totaux – demande de principe (\$ US)		17 989		5 938		4 063		3 800			3 875	35 665	
Total des fonds – US)	- demande	de principe (\$	253 439		70 438		54 563		50 800			51 875	481 115

(VII) Demande de financement pour la première tranche (2011)										
Agence	Fonds demandés (\$ US)	Coûts d'appui (\$ US)								
PNUD	229 450	17 209								
PNUE	6 000	780								

Demande de financement :	Approbation du financement pour la première tranche (2011) comme indiqué ci-dessus
Recommandation du Secrétariat :	À examiner individuellement

DESCRIPTION DU PROJET

- 1. En sa qualité d'agence d'exécution principale, le PNUD a présenté à la 64^e réunion du Comité exécutif, au nom du Gouvernement de la Jamaïque, la phase I du Plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), d'une valeur totale de 655 450 \$US, plus des coûts de soutien d'agence de 53 394 \$US (soit 578 450 \$US et des coûts d'appui de 43 384 \$US pour le PNUD, et 77 000 \$US et des coûts d'appui de 10 010 \$US pour le PNUE), conformément à la soumission initiale. L'exécution des activités proposées dans la Phase I du PGEH entraînera l'élimination de 8,3 tonnes PAO de HCFC, permettant au pays d'obtenir d'ici 2020 une réduction de 35 % de la consommation de HCFC décrétée dans le Protocole de Montréal.
- 2. Le financement demandé pour la première tranche de la Phase I à la présente réunion s'élève à 346 450 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 25 984 \$US pour le PNUD et à 14 000 \$US plus des coûts d'appui de 1 820 \$US pour le PNUE, conformément à la soumission originale.

<u>Historique</u>

3. La population totale de la Jamaïque est évaluée à 2 847 232 habitants en 2010. Environ 53 % de la population habitent en zones urbaines ; 92 % des foyers sont connectés au réseau électrique.

Règlements sur les SAO

4. La Jamaïque dispose d'un système opérationnel de licences permettant de surveiller et de contrôler les SAO. Plusieurs arrêtés ministériels ont été promulgués au titre de la loi sur le commerce, dont l'obligation d'étiquettes pour les équipements/produits contenant des SAO; l'interdiction d'importation d'équipements à base de SAO; et l'interdiction d'importation de véhicules fabriqués avant 1993. Le gouvernement jamaïcain a établi, par l'entremise de l'Agence nationale de l'environnement et de la planification, une révision des règlements sur les SAO, afin d'inclure les HCFC. Des quotas seront adoptés pour les HCFC une fois que le niveau de consommation de référence sera établi pour ces produits. L'Unité nationale d'ozone (UNO) est responsable de la mise en œuvre, de la surveillance et de l'évaluation des activités au titre du Protocole de Montréal, ainsi que de la coordination avec toutes les parties prenantes à la mise en œuvre des programmes sur l'ozone programmes, incluant les PGEH.

Consommation de HCFC et ventilation sectorielle

5. Les deux HCFC consommés dans le pays sont le HCFC-22, utilisé pour l'entretien des systèmes de réfrigération et de climatisation, et le HCFC-141b servant d'agent de gonflage pour la fabrication de produits de mousse. La consommation de HCFC a augmenté en 2007, due surtout aux importants investissements consentis par la Jamaïque pour accueillir la coupe mondiale de cricket (installation d'équipement de réfrigération à base de HCFC-22). Par ailleurs, la consommation de HCFC-141b a été signalée pour la première fois en 2009 au titre de l'article 7 (tableau 1). D'après les données de consommation indiquées au titre de l'article 7, la consommation de référence de HCFC aux fins de conformité a été évaluée à 13,5 tonnes PAO; or, d'après les données recueillies durant la préparation du PGEH pour 2009 et 2010, cette consommation serait de 15,4 tonnes PAO. Le gouvernement jamaïcain avait déjà demandé que le niveau de consommation de référence des HCFC communiqué au titre de l'article 7 soit remplacé par celui résultant de l'enquête réalisée pour la préparation du PGEH.

Tableau 1: Consommation de HCFC en Jamaïque

Année	Données rés	pour le PGEH	Données de		
Annee	HCFC-22	HCFC-141B	Total	l'article 7	
Tonnes métriques					
2006				12,7	
2007	250,0	27,0	277,0	25,4	
2008	192,2	30,0	222,2	125,8	
2009	214,2	32,0	246,2	297,6	
2010	217,8	32,0	249,8	126,6	
Tonnes PAO					
2006				0,7	
2007	13,8	3,0	16,8	1,4	
2008	10,6	3,3	13,9	6,9	
2009	11,8	3,5	15,3	18,2	
2010	12,0	3,5	15,5	8,7	

- 6. Environ 67 % de la consommation totale de HCFC-22 servent à l'entretien des systèmes de climatiseurs domestiques et bibloc et 27 % à l'entretien des équipements de réfrigération commerciale et industrielle. Le reste (6 %) est utilisé pour l'entretien d'autres équipements de réfrigération à base de HCFC (incluant les refroidisseurs et les conteneurs frigorifiques).
- 7. Au total, 33 tm (3,6 tonnes PAO) de HCFC-141b sont consommées par une seule entreprise, dans des solutions de pulvérisation d'étanchéité, pour la production de mousse de polyuréthane vaporisé servant aux systèmes de couverture, d'isolation, d'imperméabilisation et d'étanchéité. La quantité de produits chimiques utilisés par l'entreprise varie considérablement en fonction de la demande des clients. Ces produits chimiques sont importés d'entreprises de formulation situées au Mexique. L'entreprise utilise quatre machines de vaporisation de mousses (débit de 11 kg/min chacune). Aucune autre entreprise de mousse à base de HCFC-141b n'a été identifiée dans le pays.
- 8. Le Tableau 2 indique la consommation de HCFC-22 prévue en Jamaïque pour 2011-2020.

Tableau 2. Consommation de HCFC-22 prévue en Jamaïque pour 2011-2020

Année	2010*	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Tonnes métriques											
Sans limite	217,8	255,2	270,5	286,7	303,9	322,1	341,5	362,0	383,7	406,7	431,1
Limitée	217,8	255,2	270,5	248,0	248,0	223,2	223,2	223,2	223,2	223,2	161,2
Tonnes PAC)										
Sans limite	12,0	14,0	14,9	15,8	16,7	17,7	18,8	19,9	21,1	22,4	23,7
Limitée	12,0	14,0	14,9	13,6	13,6	12,3	12,3	12,3	12,3	12,3	8,9

^(*) Consommation de HCFC-22 indiquée dans le PGEH.

9. Les prix par kilogramme des HCFC et des frigorigènes de remplacement en vigueur dans le pays sont comme suit : 4,06 \$US pour le HCFC-22, 8,14 \$US pour le HCFC-404a, 9,73 \$US pour le HCFC-406a, 10,47 \$US pour le HCFC-407c, 5,5 \$US pour le HCFC-408a, 9,84 \$US pour le HCFC-409a, 9,04 \$US pour le HFC-134a et 9,78 \$US pour le HFC-410a. Étant donné le faible prix du HCFC-22 par rapport aux autres frigorigènes disponibles dans le pays, ce produit est utilisé exclusivement pour les besoins d'entretien.

Stratégie d'élimination des HCFC

- 10. L'objectif du PGEH de la Jamaïque est d'atteindre dans les délais tous les objectifs de contrôle des HCFC du Protocole de Montréal. La stratégie générale du gouvernement en matière de HCFC est fondée sur les interventions clés ci-après :
 - a) Renforcement des capacités des techniciens de la réfrigération, afin de promouvoir les bonnes pratiques d'entretien en réfrigération; la récupération et la réutilisation des frigorigènes; la manutention et l'utilisation de frigorigènes naturels et l'adaptation des équipements à des technologies sans SAO;
 - b) Distribution aux techniciens de la réfrigération d'outils d'entretien de base, d'équipements de récupération/recyclage et de trousses de rattrapage (notamment pour la reconversion des équipements à base de HCFC à la technologie à base d'hydrocarbure);
 - c) Reconversion de l'entreprise de production de mousse à base de HCFC-141b à des technologies sans HCFC;
 - d) Élargissement du cadre règlementaire afin de surveiller et contrôler le commerce des SAO et les technologies connexes; de former des agents d'application de la loi à la conformité au régime règlementaire élargi; d'introduire des mesures d'incitation et de dissuasion pour encourager l'utilisation accrue de frigorigènes sans SAO et propices à l'environnement; d'établir des politiques visant la sécurité de la manutention, du transport et de l'entreposage de frigorigènes;
 - e) Surveillance, évaluation et comptes rendus.

Reconversion de l'entreprise de production de mousses

11. Se fondant sur les facteurs techniques et économiques des technologies sans HCFC disponibles, l'entreprise a décidé de remplacer le HCFC-141b utilisé comme agent de gonflage par du formiate de méthyle dans les systèmes de polyol prémélangés qu'elle achètera des entreprises de formulation du Mexique (le Gouvernement du Mexique avait soumis à la 64° réunion la phase 1 de son PGEH (UNEP/OzL.Pro/ExCom /64/39), comprenant un projet de mousse visant le rattrapage de toutes les entreprises de formulation pour permettre la production de polyols à base de formiate de méthyle). Les coûts d'immobilisation requis pour l'adaptation des quatre distributeurs de mousse vaporisée existants (20 000 \$US); les essais, tests et formation (12 000 \$US); le transfert de technologie (20 000 \$US) et les imprévus (5 200 \$US). Les surcoûts d'exploitation, sont évalués à 38 250 \$US. Le rapport coût-efficacité est de 2,89 \$US/kg,

Coût du PGEH

12. Le coût total de l'exécution de la phase 1 du PGEH soumis est évalué à 655 450 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 53 394 \$US, pour réaliser une réduction de 35 % de la consommation de HCFC-22 et l'élimination totale du HCFC-141b. Le montant alloué à l'élimination de 4,63 tonnes PAO de HCFC dans le secteur de l'entretien en réfrigération et climatisation, et celui destiné à l'élément d'investissement aux fins d'élimination de 3,63 tonnes PAO de HCFC-141b utilisées dans le secteur de la fabrication, sont de 560 000 \$US et 95 450 \$US respectivement (excluant les coûts d'appui). Le Tableau 2 montre la ventilation des fonds alloués aux activités prévues au titre du PGEH.

Tableau 3: Coût total de la phase 1 du PGEH de la Jamaïque (\$US)

Description	2011	2013	2015	2017	2020	Total
Entretien en réfrigération						
Formation de techniciens	40 500	19 000	20 000	19 000	19 000	117 500
Récupération/recyclage	98 000	12 500	13 000	12 000	12 500	148 000
Assistance technique (rattrapage)	101 500	15 000	15 500	15 000	15 500	162 500
Cadre de politique institutionnelle	14 000	33 000	15 000	10 000	5 000	77 000
Surveillance, évaluation, compte rendu	11 000	11 000	11 000	11 000	11 000	55 000
Total partiel	265 000	90 500	74 500	67 000	63 000	560 000
Reconversion de l'entreprise de mousse	95 450					95 450
Total	360 450	90 500	74 500	67 000	63 000	655 450

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

13. Le Secrétariat a examiné le PGEH de la Jamaïque à la lumière des lignes directrices pour la préparation de PGEH (décision 54/39), des critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation convenus à la 60^e réunion (décision 60/44) et des décisions relatives aux PGEH formulées ultérieurement aux 62^e et 63^e réunions,

Problèmes liés à la consommation des HCFC

- 14. Les données relatives au HCFC-22, communiquées depuis 2001 par le Gouvernement de la Jamaïque au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal, ont subi de grandes fluctuations. Le PNUD a expliqué que le cadre réglementaire sur les SAO établi en 1999 ne s'appliquait qu'aux CFC; les HCFC ne faisant l'objet d'aucun contrôle d'importation, la consommation de HCFC indiquée est fondée sur des estimations. Par ailleurs, depuis 2009, la consommation du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés et utilisés pour la production de solutions d'étanchéité en vaporisateur par l'unique entreprise de mousse identifiée durant l'enquête réalisée pour la préparation du PGEH, s'élevant à 32,0 tm (3,5 tonnes PAO), a été indiquée comme consommation au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal,
- 15. D'autres écarts ont été constatés entre les données sur les HCFC-22 communiquées au titre de l'article 7 et celles provenant de l'enquête réalisée pour 2009 et 2010, ce qui donnerait des niveaux de référence différents, soit 13,5 tonnes PAO avec les données communiquées au titre de l'article 7 et 15,4 tonnes PAO avec les données provenant de l'enquête. Le PNUD a indiqué que le Gouvernement jamaïcain soumettra au Secrétariat de l'Ozone de nouvelles données pour 2010, fondées sur les données de consommation de HCFC recueillies durant la préparation du PGEH. Le Secrétariat a avisé le PNUD que toute révision des données communiquées pour 2009 et/ou 2010 devrait suivre la méthodologie de révision des données de référence adoptée par les Parties au Protocole de Montréal à leur 15e réunion (Décision XV/19) (à savoir, la demande de révision doit être soumise au Comité d'application).

Secteur de l'entretien en réfrigération

- 16. Le Secrétariat a examiné la proposition technique et a déterminé dans quelle mesure les fonds alloués à l'acquisition de machines de récupération pourraient être réduits afin de permettre l'achat d'outils supplémentaires au matériel d'entretien. Le PNUD a indiqué que, si durant la préparation du PGEH, les techniciens avaient fait valoir que la disponibilité des machines de récupération était la pierre angulaire de leurs efforts de réduction de la consommation de HCFC, l'agence était néanmoins prête à envisager un programme d'assistance technique plus souple, qui pourrait être adapté aux circonstances en vigueur durant la période de mise en œuvre. Le PNUD a également indiqué que le pays poursuivrait sa consultation de l'industrie de l'entretien, afin de déterminer la nécessité d'accorder plus de souplesse dans l'attribution des fonds, en tenant compte de l'évolution potentielle du secteur de l'entretien et/ou des priorités entre les premières consultations et l'acquisition de l'équipement.
- 17. D'après les données obtenues de l'enquête réalisée pour la préparation du PGEH, la consommation de référence dans le secteur de l'entretien en réfrigération est évaluée à 216,0 tm, ce qui permettrait un financement total de 560 000 \$US (Décision 60/44 f) xii). Or, selon les données réelles communiquées au titre de l'article 7, la consommation de référence dans ce secteur serait plutôt de 179,1 tm (soit 263,61 tm en 2009 et 94,61 tm en 2010), ce qui donnerait un financement maximal de 350 000 \$US. Le PNUD a expliqué que la différence dans les niveaux de financement serait cofinancée par d'autres sources, si jamais le Comité d'application n'acceptait pas que les données de consommation de HCFC de la Jamaïque pour 2010 soient resoumises, et que le Gouvernement de la Jamaïque aurait la possibilité de modifier les activités du projet en fonction des fonds disponibles. Par contre, si le Comité d'application révisait la consommation de référence sur la base des données de consommation recueillies durant la préparation du PGEH, le Gouvernement s'attendrait à ce que les 210 000 \$US supplémentaires soient mis à disposition durant la mise en œuvre de la Phase I, afin de couvrir le niveau de consommation admissible plus élevé. Le Tableau 4 ci-après indique les coûts révisés des activités du secteur de l'entretien.

Tableau 4 – Coût révisé des activités dans le secteur de l'entretien en réfrigération (\$US)

Description	2011	2013	2015	2017	2020	Total
Entretien en réfrigération						
Formation des techniciens	19 500	13 000	14 000	13 000	13 000	72 500
Récupération/recyclage	63 000	12 500	13 000	12 000	12 500	113 000
Assistance technique (rattrapage)	46 500	14 000	13 500	12 000	12 500	98 500
Cadre de politique institutionnelle	6 000	20 000	5 000	5 000	5 000	41 000
Surveillance, évaluation, compte						
rendu	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	25 000
Total	140 000	64 500	50 500	47 000	48 000	350 000

Projet de mousse

- 18. À propos du projet de reconversion de la production de mousses, le Secrétariat a noté que le PNUD avait contacté tous les importateurs connus de polyuréthane, et que ceux-ci ne connaissaient pas d'autres utilisateurs. Le Secrétariat a avisé le PNUD que tous les utilisateurs de mousse doivent être identifiés durant la Phase I du PGEH, et que ceux qui ne le sont pas ne seront pas admissibles aux fins de financement.
- 19. En réponse à une demande de clarification sur les demandes de tests et d'essais et sur le transfert de technologie, compte tenu du fait que la principale utilisation par l'entreprise était pour la fabrication de

mousse en vaporisateur, le PNUD a indiqué que l'application de la nouvelle technologie exige une période d'essai initiale fondée sur une formulation standard établie pour les applications utilisées par l'entreprise, suivie d'une deuxième période d'essai pour ajuster et finaliser le mélange de produits chimiques. Le transfert de technologie comprend la communication de directives à l'entreprise de formulation pour la préparation des nouvelles formules, la direction et la participation aux essais à l'entreprise, la formation du personnel de l'entreprise au processus et à la sécurité, une vérification de sécurité une fois la reconversion complète terminée, et l'octroi d'un certificat d'achèvement et la préparation du rapport final. Le PNUD a indiqué par ailleurs que le Gouvernement de la Jamaïque interdira l'importation du HCFC-141b contenu dans les systèmes de polyols prémélangés lorsque le projet d'investissement aura été achevé.

<u>Incidences sur le climat</u>

20. Le calcul des incidences climatiques de l'utilisation de HCFC-141b par l'entreprise de mousse en Jamaïque, fondé uniquement sur les valeurs de potentiel de réchauffement planétaire (PRG) des agents de gonflage et sur les niveaux de consommation avant et après la reconversion, donne les résultats suivants : 33 m de HCFC-141b seront éliminées, 16,0 tonnes de formiate de méthyle seront introduites graduellement et on aura évité l'émission de 23 605 tonnes de CO₂ dans l'atmosphère (Tableau 5).

Tableau 5 – Calcul des incidences climatiques

Substance	PRG	Tonnes/an	Éq-Co ₂ (tonnes/an)			
Avant la reconversion						
HCFC-141b	725	33	23 925			
Après la reconversion						
Formiate de méthyle	20	16	320			
Incidences nettes			(23 605)			

- 21. En outre, les activités d'assistance technique proposées, qui comprennent l'introduction de meilleures pratiques d'entretien et l'application de contrôles de l'importation de HCFC, permettront de réduire la quantité de HCFC-22 utilisée dans l'entretien en réfrigération. Chaque kilogramme (kg) de HCFC-22 non émis grâce aux meilleures pratiques correspond à l'économie d'environ 1,8 tonnes équivalent-CO₂. Une première estimation des incidences climatiques, calculée par la Jamaïque dans son PGEH indique que 373 343 tonnes équivalent-CO₂ ne seraient pas émises dans l'atmosphère, en supposant que 190 tm de HCFC-22 seraient éliminées dans le pays. Ce chiffre est plus élevé que l'incidence climatique potentielle indiquée dans le plan d'activités de 2011-2014, qui est de 13 890 tonnes équivalent-CO₂. En effet, la valeur indiquée dans le plan d'activités est fondée sur l'hypothèse d'une réduction de 10 % des incidences climatiques résultant de la quantité potentielle de HCFC à éliminer.
- 22. Des prévisions plus précises des incidences climatiques des activités du secteur de l'entretien n'e sont pas disponibles pour le moment. L'incidence peut être déterminée en épluchant les rapports de mise en œuvre et en comparant, par exemple, les quantités de frigorigènes consommées annuellement depuis le début de la mise en œuvre du PGEH, les quantités indiquées de frigorigènes récupérées et recyclées, le nombre de techniciens formés et d'équipements à base de HCFC-22 reconvertis.

Cofinancement

23. Le PNUE a expliqué que la Jamaïque est déterminée à rechercher à l'échelle régionale des possibilités d'appuyer la transition aux frigorigènes à faible PRG, pour donner suite à la décision 54/39 h) sur les incitations financières potentielles et les possibilités de ressources supplémentaires afin de

maximiser les avantages environnementaux des PGEH conformément au paragraphe 11 alinéa b) de la décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des Parties.

Plan d'activités de 2011-2014 du Fonds multilatéral

24. Le PNUD et le PNUE demandent 445 450 \$US, plus des coûts d'appui, pour l'exécution de la Phase I du PGEH. Le montant total demandé pour la période 2011-2014 est de 323 876 \$US, incluant les coûts d'appui, ce qui est inférieur au montant indiqué dans le plan d'activités. Si l'on se base sur la consommation estimative de référence de HCFC dans le secteur de l'entretien, qui est de 179,1 tm, le montant octroyé à la Jamaïque jusqu'à l'élimination de 2020 devrait être de 350 000 \$US, conformément à la Décision 60/44, plus 95 450 \$US pour le projet d'investissement.

Projet d'accord

25. L'Annexe I au présent document contient un projet d'accord entre le Gouvernement de la Jamaïque et le Comité exécutif aux fins de l'élimination des HCFC.

RECOMMANDATION

- 26. Le Comité exécutif pourrait envisager :
 - a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Jamaïque pour la période 2011 à 2020, au montant de 481 115 \$US, comprenant 404 450 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 30 335 \$US pour le PNUD, et 41 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 5 330 \$US pour le PNUE, étant entendu que :
 - i) 350 000 \$US sont octroyés pour éliminer la consommation de HCFC dans le secteur de l'entretien en réfrigération, afin de réaliser jusqu'à et incluant 35 % de réduction en 2020, conformément à la décision 60/44;
 - ii) 95 450 \$US sont accordés pour l'élément d'investissement afin d'éliminer 3,6 tonnes PAO de HCFC-141b utilisé dans le secteur de la fabrication.
 - b) De prendre note du fait que le Gouvernement de la Jamaïque ait accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, une valeur de référence estimée à 13,5 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 18,2 tonnes PAO déclarée pour 2009 et de la consommation estimée à 8,7 tonnes PAO pour 2010;
 - c) D'approuver le projet d'accord entre le Gouvernement de la Jamaïque et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel que contenu à l'Annexe I au présent document;
 - d) De demander au Secrétariat du Fonds, lorsque les données de référence seront connues, de mettre à jour l'appendice 2-A de l'accord pour inclure les montants de la consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des modifications qui en résultent pour les montants de la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle connexe sur le niveau de financement admissible, les ajustements requis seront effectués lors de la présentation de la prochaine tranche; et

UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/35

e) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour la Jamaïque et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 253 439 \$US, comprenant 229 450 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 17 209 \$US pour le PNUD, et 6 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 780 \$US pour le PNUE.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA JAMAÏQUE ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

- 1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Jamaïque et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 6,4 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, lorsque la consommation de référence aura été établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7.
- 2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (« Consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C ») constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
- 3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
- 4. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement »). La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
- 5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des donnés relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan annuel de mise en œuvre sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.
- 6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.
- 7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.
 - a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance dans un plan annuel de mise en œuvre et approuvées par le Comité exécutif, aux termes du paragraphe 5 d) précédent. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une clause quelconque du présent Accord : des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales ou d'exécution individuelles pour les différentes tranches; la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la tranche;
 - b) Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre; et
 - c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

- 8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
 - a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.
 - b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.
- 9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront êtres effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.
- 10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan d'ensemble, avec les changements approuvés dans le cadre des propositions subséquentes, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.
- 11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.
- 12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

- 13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.
- 14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.
- 15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de			
			consommation (Tonnes PAO)			
HCFC-22	С	Ι	9,9			
HCFC-141b	С	Ι	3,6			
TOTAL	С	I	13,5			

APPENDICE 2-A: LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	S.o.	13,5	13,5	13,5	12,2	12,2	12,2	12,2	12,2	8,8	S.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	S.o.	13,5	13,5	12,2	8,9	8,9	8,9	8,9	8,9	6,4	S.o.
	Financement convenu pour l'agence principale (PNUD) (\$US)	229 450		44 500		45 500		42 000			43 000	404 450
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	17 209		3 338		3 413		3 150			3 225	30 335
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (\$US)	6 000		20 000		5 000		5 000			5 000	41 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	780		2 600		650		650			650	5 330
3.1	Total du financement convenu (\$US)	235 450		64 500		50 500		47 000			48 000	445 450
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	17 989		5 938		4 063		3 800			3 875	35 665
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	253 439		70 438		54 563		50 800			51 875	481 115
4.1.1	1.1 Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)								3,5			
4.1.2	1.2 Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)								0,0			
4.1.3	1.3 Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)								6,4			
4.2.1	2.1 Élimination totale de HCFC-141b convenue en vertu du présent accord (tonnes PAO)								3,6			
4.2.2	2.2 Élimination de HCFC-141b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)								0,0			
4.2.3	4.2.3 Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)								0,0			

APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A: FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

- 1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les

différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.

- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le Bureau national de l'ozone, qui relève de l'Agence nationale de l'environnement et de la planification (ANEP), sera responsable de l'exécution courante des activités du projet. Le Bureau national de l'ozone exécutera cette tâche dans le respect des procédures et des cadres de supervision et de

communication des données établis par le gouvernement afin de gérer l'ANEP. À cet égard, le ministre possèdera le plus haut niveau de responsabilité politique à l'égard de l'ANEP, alors que la responsabilité au niveau technique incombera au chef de la direction de l'ANEP.

2. Le gouvernement, en collaboration avec l'agence d'exécution principale, convoquera des missions de surveillance de temps à autre afin d'assurer la vérification indépendante des résultats des projets, de la réalisation des objectifs et de la gestion financière. Les missions entreprendront une évaluation générale du projet et présenteront des recommandations, si nécessaire, afin que d'autres mesures soient prises pour atteindre les niveaux d'élimination établis.

APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

- 1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays.
 - b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A.
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A.
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A.
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération.
 - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.
 - g) Exécuter les missions de supervision requises.
 - h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes.
 - i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités.

- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes.
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.
- 2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

- 1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble, mais elles doivent au moins :
 - a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques.
 - b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités.
 - c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

_ _ _ _